

**SUIVI DES ACTIVITÉS DE LA CONFÉRENCE RELATIVES À LA  
CONVENTION SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR**

*établi par le Bureau Permanent*

\* \* \*

**REVIEW OF THE ACTIVITIES OF THE CONFERENCE IN REGARD TO THE  
CONVENTION ON CHOICE OF COURT AGREEMENTS**

*drawn up by the Bureau Permanent*

*Document préliminaire No 12 de mars 2011 à l'intention  
du Conseil d'avril 2011 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Preliminary Document No 12 of March 2011 for the attention  
of the Council of April 2011 on General Affairs and Policy of the Conference*

**SUIVI DES ACTIVITÉS DE LA CONFÉRENCE RELATIVES À LA  
CONVENTION SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR**

*établi par le Bureau Permanent*

\* \* \*

**REVIEW OF THE ACTIVITIES OF THE CONFERENCE IN REGARD TO THE  
CONVENTION ON CHOICE OF COURT AGREEMENTS**

*drawn up by the Permanent Bureau*

## Résumé

Le présent Document préliminaire a pour objet d'informer le Conseil sur les affaires générales et la politique des activités menées au cours de l'année passée en vue de promouvoir la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (ci-après « la Convention Accords d'élection de for »). En outre, il est destiné :

- à inviter le Conseil à déterminer les travaux futurs du Bureau Permanent en relation avec la Convention Accords d'élection de for ;
- à tenir le Conseil informé de développements importants survenus dans le contexte plus large des contentieux internationaux en matière civile et commerciale, au cas où le Conseil souhaiterait reprendre ses discussions sur le suivi du projet sur les Jugements.

## Introduction

Dans sa Note à l'intention du Conseil sur les affaires générales et la politique d'avril 2010<sup>1</sup> (ci-après, « la Note de 2010 »), le Bureau Permanent a évoqué la possibilité de poursuivre les travaux sur les jugements en matière civile et commerciale (ci-après « le projet sur les Jugements »). En particulier, le Bureau Permanent a proposé le plan d'action suivant :

En premier lieu, il pourrait être envisagé de réunir un groupe d'experts, éventuellement après l'entrée en vigueur de la Convention Accords d'élection de for à l'échelle mondiale, afin d'étudier les domaines dans lesquels il serait possible de reprendre des travaux sur les jugements et concernant lesquels un consensus serait possible. À la lumière de l'analyse et des recommandations de ce groupe, le Conseil pourrait ensuite, lors d'une prochaine réunion, prendre une décision sur la poursuite de l'édification d'un cadre international traitant des contentieux en matière civile et commerciale.

Lors de sa réunion du 7 au 9 avril 2010, le Conseil a pris note de cette proposition et conclu que « de tels travaux exploratoires, notamment la nomination d'un groupe d'experts, seront examinés plus avant, seulement après l'entrée en vigueur de la Convention de 2005 sur les accords d'élection de for »<sup>2</sup>.

Conformément à cette conclusion, le Bureau Permanent a intensifié ses efforts visant à promouvoir la Convention Accords d'élection de for (qui n'est pas encore entrée en vigueur<sup>3</sup>), et continué de suivre les développements intervenus aux échelons régional et national dans le domaine des jugements. Les objectifs de ces activités sont d'accélérer l'entrée en vigueur de la Convention et de s'assurer que la Conférence de La Haye est tenue au courant des développements susceptibles d'avoir un effet sur les travaux futurs concernant la nécessité et la faisabilité d'un instrument multilatéral sur les jugements.

## I. Travaux en cours destinés à promouvoir la ratification de la Convention Accords d'élection de for

### 1. Dialogue sur la mise en œuvre

Le 8 septembre 2010, en réponse aux demandes présentées par des États envisageant de ratifier la Convention Accords d'élection de for<sup>4</sup>, le Bureau Permanent a mis en place

<sup>1</sup> « Suivi du projet sur les Jugements », Doc. prélim. No 14 de février 2010 à l'intention du Conseil d'avril 2010 sur les affaires générales et la politique de la Conférence (ci-après « la Note de 2010 ») disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales ».

<sup>2</sup> Voir les Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil dans le « Rapport du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence du 7 au 9 avril 2010 », Doc. prélim. No 1 de septembre 2010 à l'intention du Conseil d'avril 2011 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, p. 17, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales ».

<sup>3</sup> Aux termes de l'art. 31(1), la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À ce jour, un seul instrument de cette nature a été notifié au depositaire.

<sup>4</sup> Voir para. 7 de la Note de 2010, *supra* note No 1.

un « dialogue » informel entre des représentants des Membres intéressés par la mise en œuvre de la Convention Accords d'élection de for.

Les objectifs de ce dialogue sont :

- d'intensifier les contacts entre les États intéressés, et avec le Bureau Permanent, sur les questions relatives à la mise en œuvre ;
- d'encourager l'entrée en vigueur de la Convention et
- de promouvoir une préparation plus systématique d'outils de mise en œuvre, par exemple une liste récapitulative de mise en œuvre, des séminaires et d'autres supports de promotion.

Ce dialogue, qui est facilité par une liste de diffusion électronique tenue à jour par le Bureau Permanent, rassemble actuellement des participants de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de l'Union européenne, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique. La participation est ouverte à tous les États et aux Organisations régionales d'intégration économique (ci-après « ORIE »). Le Bureau Permanent encourage tout autre État examinant activement la Convention Accords d'élection de for en vue d'y adhérer ou de la ratifier, à désigner un ou plusieurs représentants afin de participer à ce dialogue.

À ce jour, les participants ont procédé à un échange de vues et d'expériences sur les faits nouveaux intervenus à l'échelon national en rapport avec la Convention, notamment sur les mesures prises au niveau interne en vue d'une éventuelle ratification ou adhésion. En outre, les participants ont communiqué des informations mises à jour concernant les initiatives régionales et bilatérales se rapportant plus largement à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale.

## 2. Séminaires tenus au Brésil

En novembre 2010, le Bureau Permanent a organisé conjointement deux séminaires au Brésil sur la Convention Accords d'élection de for. Le but de ces séminaires était de rassembler des juges, des avocats et d'autres professionnels du droit pour communiquer des informations et échanger des expériences sur le fonctionnement de la Convention et des instruments régionaux correspondants<sup>5</sup>, et examiner l'utilité de ces instruments lorsqu'il s'agit d'appliquer les accords d'élection de for dans le cadre des contentieux transfrontières.

Le premier séminaire, qui s'est tenu à Rio de Janeiro le 5 novembre 2010, portait sur le règlement des litiges internationaux. Ce séminaire était organisé en collaboration avec la Pontificia Universidade Católica do Rio de Janeiro (PUC-Rio) et a rassemblé environ 70 participants, notamment des juges, des arbitres, des experts universitaires et des étudiants. Cet événement était axé sur la capacité de la Convention à offrir aux milieux d'affaires internationaux un instrument très attendu dans le domaine des décisions de justice, en parallèle à ce que la *Convention des Nations Unies du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* accomplit pour les sentences arbitrales. Le Bureau Permanent tient à exprimer sa gratitude à la PUC-Rio pour son excellente collaboration et le soutien qu'elle lui a apporté.

Le second séminaire s'est tenu à Brasilia le 8 novembre 2010 sur le thème de l'élection de for dans les litiges internationaux. Ce séminaire était organisé en collaboration avec le Ministère de la Justice du Brésil (en sa qualité de Président *pro tempore* du Mercosur) et a rassemblé plus de 40 fonctionnaires gouvernementaux, juges et autres experts de l'ensemble des États parties du Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay) et des États associés (Bolivie, Chili, Colombie, Équateur et Pérou), ainsi que du Mexique (en tant que premier État à avoir adhéré à la Convention) et l'Association américaine de droit

<sup>5</sup> À savoir le *Protocole sur la coopération et l'assistance judiciaires en matière civile, commerciale, sociale et administrative*, Décision No 5/92, Valle de Las Leñas, 27 juin 1992 et le *Protocole de Buenos Aires sur la compétence internationale en matière contractuelle*, Décision No 1/94, Buenos Aires, 5 août 1994.

international privé (ASADIP)<sup>6</sup>. Le Bureau Permanent tient à réitérer ses remerciements pour l'excellente coopération et l'appui fourni par le Ministère de la Justice du Brésil, ainsi que pour l'appui financier que lui ont apporté le Forum de La Haye pour l'expertise judiciaire et le Gouvernement des Pays-Bas.

Les participants aux deux séminaires ont encouragé les efforts à déployer par les États pour adhérer à la Convention Accords d'élection de for, notant l'intérêt qu'elle présente dans le cadre du règlement des litiges internationaux et sa compatibilité avec les instruments régionaux qui existent dans la région. Un rapport plus détaillé sur chaque séminaire est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Convention No 37 » puis « Séminaires ».

### 3. *Autres séminaires*

En plus des séminaires brésiliens, le Bureau Permanent a organisé les événements suivants depuis la dernière session du Conseil lors de laquelle la Convention Accords d'élections de for a été examinée :

- Séminaire pendant l'Exposition universelle de Shanghai 2010 sur les faits récents en matière de règlement des différends internationaux – organisé en collaboration avec la Cour permanente d'arbitrage, l'Université de droit et de sciences politiques de l'Est de la Chine (Shanghai) et la municipalité de La Haye ;
- Conférence internationale sur la coopération par le biais des Conventions de La Haye (Bonn, du 14 au 16 octobre 2010) – organisée en collaboration avec la Fondation allemande pour la coopération juridique internationale (*IRZ-Stiftung*) ; et
- Visite d'étude de fonctionnaires du Gouvernement vietnamien au Bureau Permanent – La Haye, du 8 au 10 décembre 2010 – organisée en collaboration avec le Ministère de la Justice du Viet Nam<sup>7</sup>.

De surcroît, le Bureau Permanent est très reconnaissant des invitations qui lui ont été adressées pour discuter de la Convention à l'occasion de nombreux colloques et séminaires, et remercie les organisateurs, participants et autres intervenants pour leurs commentaires et leurs retours d'informations sur la Convention et sa mise en œuvre dans les juridictions concernées.

### 4. *Liste récapitulative de mise en œuvre*

Le Bureau Permanent a préparé une liste récapitulative de mise en œuvre qu'il a adressée aux États et à l'ORIE envisageant d'adhérer à la Convention Accords d'élection de for. L'objectif visé par cette liste récapitulative est d'attirer l'attention sur des questions que le public cible pourrait être amené à examiner s'agissant de la mise œuvre de la Convention. Cette liste récapitulative a pris pour modèle un document analogue préparé par le Bureau Permanent en rapport avec la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*<sup>8</sup>.

Le Bureau Permanent a diffusé un projet de la liste récapitulative auprès des participants au dialogue sur la mise en œuvre susmentionné et leur a demandé de lui faire part de leurs réactions. Sous réserve de ce processus de consultation et d'une distribution plus large à l'ensemble des Membres de la Conférence de La Haye, le Bureau Permanent a

<sup>6</sup> Un communiqué final adopté par les participants au séminaire est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Actualités et événements » puis « 2010 ».

<sup>7</sup> Un rapport de la visite d'étude est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Actualités et événements » puis « 2010 ».

<sup>8</sup> Ce document est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Conventions » puis « 34 » et « Documents relatifs au suivi pratique ».

l'intention de télécharger cette liste récapitulative sur le site Internet de la Conférence de La Haye.

## II. Derniers développements en rapport

Le statut actuel de la Convention Accords d'élection de for devrait être examiné en tenant compte des faits récents survenus aux échelons régional et national dans le domaine des contentieux internationaux. Le Bureau Permanent suit ces développements autant qu'il le peut, avec l'assistance des participants au dialogue sur la mise en œuvre dont il est question plus haut, afin de s'assurer de l'entrée en vigueur attendue de la Convention (parmi les États et les ORIE ayant indiqué souhaiter y adhérer) et de sa capacité à être acceptée parmi les autres États.

### 1. Révision du règlement Bruxelles I au sein de l'Union européenne

L'Union européenne (à l'époque Communauté européenne) a signé la Convention Accords d'élection de for le 1<sup>er</sup> avril 2009. La ratification de la Convention est actuellement liée à la révision que mène actuellement l'Union européenne du règlement (CE) No 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « règlement Bruxelles I »). À l'issue de vastes consultations, la Commission européenne a publié une proposition de règlement Bruxelles I révisé en décembre 2010 (ci-après « la proposition de la CE »)<sup>9</sup>. Cette proposition lance officiellement un processus législatif qui débouchera sur un règlement, lequel devra être adopté par le Parlement européen et le Conseil<sup>10</sup>.

Il est important de noter que la proposition de la CE comporte une partie révisée sur les accords d'élection de for visant à aligner le règlement Bruxelles I avec le mécanisme établi dans la Convention<sup>11</sup>. Premièrement, la Commission européenne propose de laisser en priorité le tribunal élu d'un État membre de l'Union européenne se prononcer sur sa compétence, qu'il ait été saisi en premier ou en second lieu. Par conséquent, « les tribunaux des autres États membres ne peuvent connaître du litige tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence ». Cependant, la proposition de la CE ne précise pas comment un tribunal non élu doit procéder en attendant que le tribunal élu statue sur sa compétence. Deuxièmement, le texte proposé introduit une règle harmonisée de conflit de lois pour déterminer si un accord est « entaché de nullité sur le fond » selon le droit du tribunal élu.

Encore plus important, la proposition de la CE n'étend pas le champ d'application de la partie consacrée aux accords d'élection de for aux affaires dans lesquelles le tribunal élu se trouve hors du territoire de l'Union européenne, ce qui ouvre ainsi la voie à une éventuelle ratification de la Convention par l'Union européenne<sup>12</sup>. À ce propos, le Conseil de l'Union européenne a insisté sur l'importance de la ratification de la Convention par la Communauté européenne (de l'époque) en 2009. Pourtant, il a été relevé que certains États membres n'envisageaient pas une éventuelle ratification avant la révision du règlement Bruxelles I<sup>13</sup>. Enfin, mais ce n'est certainement pas le moins important, le

<sup>9</sup> Voir Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, publiée par la Commission européenne le 14 décembre 2010, COM(2010) 0748 final, non encore publiée au Journal officiel, mais disponible à l'adresse < [http://ec.europa.eu/justice/policies/civil/docs/com\\_2010\\_748\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/policies/civil/docs/com_2010_748_en.pdf) > (consulté le 1er mars 2011).

<sup>10</sup> Conformément à la « procédure législative ordinaire » définie à l'art. 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En vertu de cette procédure, la position du Parlement européen est déterminante pour le résultat de cette révision en cours.

<sup>11</sup> Voir Proposition de la CE, *supra* note No 9, p. 6. Cela va dans le sens des observations du Bureau Permanent dans sa Réponse au livre vert sur la révision du règlement Bruxelles I, du 13 juillet 2009, disponible à l'adresse [http://ec.europa.eu/justice/news/consulting\\_public/0002/contributions/civil\\_society\\_ngo\\_academics\\_others/haque\\_conference\\_on\\_private\\_international\\_law\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/news/consulting_public/0002/contributions/civil_society_ngo_academics_others/haque_conference_on_private_international_law_en.pdf) (consulté le 1er mars 2011).

<sup>12</sup> Plan d'action mettant en œuvre le Programme de Stockholm (COM/2010/171), disponible à l'adresse < [http://ec.europa.eu/commission\\_2010-2014/malmstrom/archive/COM%202010%20171%20EN.pdf](http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/malmstrom/archive/COM%202010%20171%20EN.pdf) > (consulté le 1er mars 2011).

<sup>13</sup> Compte-rendu au Conseil des travaux relatifs au rapport de la Commission sur l'application du règlement (CE) No 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution

Parlement européen a reconnu l'importance de la signature de la Convention Accords d'élection de for par l'Union européenne et a préconisé, au-delà de sa ratification, « la reprise des négociations relatives à la convention sur les jugements internationaux » par la Conférence de La Haye<sup>14</sup>.

## 2. États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique ont signé la Convention Accords d'élection de for le 19 janvier 2009. Le processus de ratification a lancé un débat sur les méthodes de mise en œuvre dans le pays, notamment sur la question de savoir si une législation de mise en œuvre était nécessaire au niveau fédéral uniquement, ou à la fois au niveau fédéral et au niveau étatique. Quelle que soit la procédure interne éventuellement suivie, il est essentiel de noter que l'examen très intense entrepris jusqu'à ce jour et la participation de nombreux acteurs intéressés devraient ouvrir la voie à la mise en œuvre interne effective de la Convention à l'avenir.

## 3. Régime Trans-Tasman (Australie et Nouvelle-Zélande)

Dans la Note de 2010, le Bureau Permanent a mentionné les projets de loi en cours d'examen par les Parlements australien et néo-zélandais, qui contiennent des dispositions fondées sur la Convention Accords d'élection de for donnant effet aux accords exclusifs d'élection de for dans des procédures transfrontières concernant des parties en Australie et en Nouvelle-Zélande<sup>15</sup>. La législation qui met en œuvre le 2008 *Agreement between the Government of Australia and the Government of New Zealand on Trans-Tasman court proceedings and regulatory enforcement* (ci-après « Accord Trans-Tasman »)<sup>16</sup> a été adoptée<sup>17</sup> dans les deux États et l'on attend l'entrée en vigueur finale de l'Accord<sup>18</sup>, qui devrait intervenir au plus tôt d'ici à la fin de l'année 2011.

En ce qui concerne la Convention Accords d'élection de for elle-même, le Ministère fédéral de la Justice de l'Australie a mené un processus de consultation en 2008 ayant indiqué un large soutien en faveur de l'adhésion à la Convention. Aussi bien le Ministère fédéral de la Justice de l'Australie que le Ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande ont fait savoir qu'ils avaient l'intention de centrer les ressources sur la mise en œuvre de la Convention dès lors que l'Accord Trans-Tasman sera entré en vigueur.

## 4. Canada

Lors de sa réunion annuelle tenue en août 2010, la Conférence sur l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a adopté une loi-type de mise en œuvre de la Convention Accords d'élection de for dans les provinces et territoires du Canada<sup>19</sup>. Cette loi-type de mise en œuvre a été recommandée à chaque juridiction à des fins d'adoption. L'acceptation de cette loi-type par les provinces et territoires devrait en définitive conduire le Canada à ratifier la Convention / adhérer à la Convention.

---

des décisions en matière civile et commerciale, Document No 14159/09, disponible à l'adresse < <http://register.consilium.europa.eu> > (consulté le 1er mars 2011).

<sup>14</sup> Résolution du Parlement européen sur la mise en œuvre et la révision du règlement Bruxelles I, adoptée le 7 septembre 2010, No A7-0219/2010, para. 15, disponible à l'adresse < <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0304+0+DOC+XML+V0//EN&language=EN> > (consulté le 1er mars 2011).

<sup>15</sup> Voir para. 7 de la Note de 2010.

<sup>16</sup> Le texte de l'accord est disponible à l'adresse < <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/notinforce/2008/12.html> > (consulté le 1er mars 2011).

<sup>17</sup> Pour la législation australienne, voir < <http://www.comlaw.gov.au/Details/C2011C00084> > (consulté le 1er mars 2011); pour la législation néo-zélandaise, voir < <http://www.legislation.govt.nz/act/public/2010/0108/latest/DLM2576223.html> > (consulté le 1er mars 2011).

<sup>18</sup> L'art. 16(2) de l'Accord stipule que l'Accord entre en vigueur 30 jours après notification par chacune des parties à l'autre partie, par les canaux diplomatiques, de l'achèvement de leurs procédures internes respectives pour l'entrée en vigueur de cet Accord. L'Australie et la Nouvelle-Zélande mettent actuellement en place des réglementations et procèdent à une révision des règles de procédure judiciaires pour achever le processus d'application en interne.

<sup>19</sup> Le texte de la résolution et la loi uniforme de mise en œuvre est disponible sur le site Internet de la CHLC à l'adresse < <http://www.ulcc.ca/en/poam2/> > (consulté le 1er mars 2011).

### III. Poursuite des travaux visant à promouvoir la Convention Accords d'élection de for et dans des domaines connexes

Le Bureau Permanent demande au Conseil de lui donner des directives quant à la poursuite des travaux de la Conférence de La Haye en rapport avec la Convention Accords d'élection de for.

#### 1. *Activités de promotion*

Le Conseil peut charger le Bureau Permanent de continuer d'organiser des séminaires – similaires à ceux décrits dans la partie I de la présente Note – visant à promouvoir la Convention Accords d'élection de for et à analyser son fonctionnement pratique dans le cadre des contentieux transfrontières (notamment son interaction avec les régimes régionaux et nationaux existants). Il convient de noter à cet égard que les activités de promotion des Conventions existantes sont principalement financées par l'intermédiaire du Budget supplémentaire et dépendent par conséquent des ressources financières disponibles.

Le Conseil peut aussi exprimer une préférence pour le développement d'autres outils de mise en œuvre, tels que la liste récapitulative de mise en œuvre précitée, et d'autres documents similaires visant à faciliter l'acceptation et la mise en œuvre de la Convention.

#### 2. *Suivi des faits nouveaux pertinents*

Le suivi des faits nouveaux survenus aux échelons régional et national et présentant un intérêt pour la Convention Accords d'élection de for devrait également être poursuivi. En plus des éléments nouveaux décrits dans la partie II de la présente Note, le Bureau Permanent propose que soient suivis :

- les travaux du Secrétariat du Commonwealth en vue d'élaborer une loi-type concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. L'échange d'idées sur les différents systèmes de reconnaissance contenus dans les Conventions de La Haye les plus récentes – en particulier la Convention Accords d'élection de for et la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* – et un futur système du Commonwealth devrait être encouragé ;
- les mesures prises au sein de la Ligue des États arabes en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention arabe de Riyad de 1983 relative à la coopération en matière judiciaire<sup>20</sup>. Cette Convention qui porte sur la coopération juridique internationale, notamment sur la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus conformément à un accord d'élection de for, s'applique à l'ensemble des 22 Membres de la Ligue des États arabes (qui comprend trois Membres de la Conférence de La Haye) et devrait certainement être prise en considération dans le cadre des efforts déployés visant à promouvoir la Convention Accords d'élection de for dans le monde arabe, et
- l'intérêt des États, particulièrement ceux qui sont situés hors de l'Espace économique européen, à l'égard de la Convention de Lugano révisée (qui contient un titre sur les accords d'élection de for, ainsi que d'autres règles relatives à la

---

<sup>20</sup> Entérinée par le Conseil des Ministres arabes de la Justice le 6 avril 1983 et signé par l'ensemble des États membres de la Ligue des États arabes ; entrée en vigueur le 30 octobre 1985. Cette Convention a été ratifiée par l'Algérie, Bahreïn, Djibouti, l'Égypte, l'Irak, la Jordanie, le Koweït, la Libye, la Mauritanie, le Maroc, Oman, la Palestine, l'Arabie saoudite, la Somalie, le Soudan, la Syrie, la Tunisie, les Émirats arabes unis et le Yémen. Le texte de la Convention en arabe est disponible sur le site Internet de la Ligue des États arabes à l'adresse < [http://www.arableagueonline.org/las/arabic/details\\_ar.jsp?art\\_id=328&level\\_id=199](http://www.arableagueonline.org/las/arabic/details_ar.jsp?art_id=328&level_id=199) > (consulté le 1er mars 2011) et une traduction en anglais est disponible à l'adresse < <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b38d.html> > (consulté le 1er mars 2011).

compétence internationale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale)<sup>21</sup>.

Étant donné que la question de l'exécution des accords d'élection de for est rarement traitée de façon isolée aux échelons national ou transnational, il est fort probable que ces éléments et d'autres faits en rapport présentent un intérêt pour les travaux futurs menés par la Conférence de La Haye concernant le projet sur les Jugements (comme cela est proposé dans la Note de 2010), particulièrement en aidant à cerner les domaines concernant lesquels un consensus international serait possible en vue d'un nouvel accord multilatéral sur les contentieux internationaux.

### *3. Reprise des travaux sur le projet sur les Jugements ?*

L'intensification des activités du Bureau Permanent destinées à promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention Accords d'élection de for (décrites dans la partie I de la présente Note) devrait, nous l'espérons, inciter les États à adhérer à cette Convention. Dans ces circonstances, le Conseil pourrait souhaiter relancer le projet sur les Jugements en lui-même. En particulier, il pourrait souhaiter réexaminer la question de l'intérêt de charger un groupe d'experts d'analyser les développements actuels dans le domaine des contentieux internationaux et la faisabilité d'un nouvel instrument international.

---

<sup>21</sup> *Convention de Lugano du 30 octobre 2007 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, disponible à l'adresse < <http://www.dfae.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/miscel/cvlug2.html> > (consulté le 1er mars 2011) et actuellement en vigueur entre l'Union européenne (dont le Danemark), la Norvège et la Suisse. Pour les accords d'élection de for, voir le titre VII.